



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 16 mars 2026

Le samedi 21 mars 2026 le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Léonard-de-Vinci, rue Auguste-Renoir en séance publique, à 14h00 sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 31

VOTANTS : 34

Étaient présents :

Miloud GOUAL, Bastien REDDING, Marine CARPENTIER, Franck GUILLEMIN, Adelaïde HAMITI, Mohamed BOUROUIS, Anissa BOUGEANT, Hafid IABASSEN, Dalila KHORBI, Casimir PIERROT, Marie-Claire LETY, Diénabou KOUYATE, Giraud PAYET, Stéphane LARTIGUE, Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Mustafa HECIMOVIC, Samir AMAOUCHE, Irina CARMINE, Uriell MARQUEZ, Jennifer EL OUARDANI, Jennifer SKIBINE, Thibault PETIT, Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Régis PEDANOU, Florence MARQUES, Sophie VINCENT

Excusés ayant donné pouvoir :

Marylène DELAPLACE donne procuration à Miloud GOUAL,
Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE,
Nassira BENOUARI donne procuration à Dalila KHORBI.

Absent :

Toufik LAADJAL

Secrétaire :

Marine CARPENTIER

Objet : Lecture de la Charte de l'élu local

Le Maire indique aux membres de l'assemblée délibérante, que lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints au maire, il doit donner lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 du Code général des collectivités territoriales.

Il est donc donné lecture de la charte des élus locaux.

Article L. 1111-12 du Code général des collectivités territoriales

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L. 1111-13 du Code général des collectivités territoriales :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Une copie de la charte des élus locaux est remise par Monsieur le Maire aux membres du Conseil municipal, ainsi que le chapitre III « *Conditions d'exercice des mandats municipaux* » du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie législative « *De la commune* » du Code général des collectivités territoriales.

À la suite de la lecture de la charte de l'élu local et de la remise des documents précités, il est proposé aux membres du Conseil municipal de prendre acte de la tenue de ses obligations.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-12 et suivants et L. 2121-29,

Considérant que lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local,

Considérant qu'une copie de la charte de l'élu local et que le chapitre III « *Conditions d'exercice des mandats municipaux* » du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie législative « *De la commune* » du Code général des collectivités territoriales doivent être remis à l'ensemble des membres du Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De prendre acte de la lecture de la charte de l'élu local par Monsieur le Maire.

Article 2 : De prendre acte qu'une copie de la charte de l'élu local et que le chapitre III « *Conditions d'exercice des mandats municipaux* » du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie législative « *De la commune* » du Code général des collectivités territoriales ont été remis à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

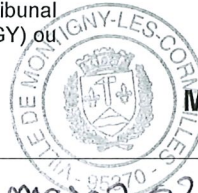
Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

N° DEL26_009

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil -95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,



Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site internet de la commune le : 24 mars 2026

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260321-DEL26_009-DE
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026